



PREFET DE L'AIN

Bourg-en-Bresse, le 29 AOUT 2019

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA LEGALITE DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE
Réf :L-cnes nouvellesloigatel
Tél. : 04 74 32 30 77

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires des communes
nouvelles

cf liste in fine

Objet : Loi 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires

PJ : 2

La loi du 1^{er} août 2019 susvisée visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires a été publiée au journal officiel du 2 août 2019. Cette loi, issue d'une proposition de loi de Mme Gatel, sénatrice d'Ille-et-Vilaine et soutenue par le Gouvernement, modifie certains articles du code général des collectivités territoriales relatifs à la création et au fonctionnement des communes nouvelles.

Vous trouverez, ci-joint, pour votre complète information et celles des conseillers municipaux, deux documents vous présentant les principaux apports de la loi ainsi que leur date d'effet.

J'attire votre attention sur deux dispositions d'application immédiate.

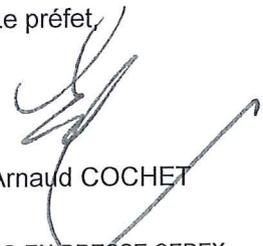
Il s'agit tout d'abord de la position des maires délégués dans le tableau du conseil municipal. En effet, en application du nouvel article L2113-8-2 du code général des collectivités territoriales, complété par l'article 7 de la loi, les maires délégués sont désormais placés dans l'ordre du tableau immédiatement après le maire, en fonction de la population de chaque commune historique.

Par ailleurs, le conseil municipal de la commune nouvelle peut maintenant décider de se réunir dans une annexe de la mairie d'une commune déléguée, à la condition qu'au moins deux réunions par an se tiennent à la mairie de la commune nouvelle et que le public en soit avisé au moins quinze jours avant la tenue de la réunion (précédemment, la réunion du conseil municipal devait obligatoirement avoir lieu au siège de la commune nouvelle).

Vous pouvez consulter la loi 2019-809 du 1^{er} août 2019 dans son intégralité en vous aidant du lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038864079&fastPos=4&fastReqId=1146295796&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

Mes services restent à votre disposition pour toute question relative aux autres dispositions de cette loi.

Le préfet


Arnaud COCHET

Mesdames et Messieurs les maires des communes nouvelles

ARBOYS EN BUGEY

ARVIERE-EN-VALROMEY

BAGE – DOMMARTIN

BRESSE VALLONS

CHAMPDOR- CORCELLES

CHAZEY-BONS

GROSLEE-SAINT- BENOIT

HAUT VALROMEY

LE POIZAT-LALLEYRIAT

MAGNIEU

PARVES ET NATTAGES

NIVIGNE ET SURAN

PLATEAU D'HAUTEVILLE

SURJOUX-LHOPITAL

VAL-REVERMONT

VALROMEY-SUR-SERAN

VALSERHONE

LOI n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires

Article 1^{er} – relèvement de l'effectif transitoire du conseil municipal

L'article vise à adapter l'effectif du conseil municipal entre le premier et le deuxième renouvellement suivant la création d'une commune nouvelle.

L'effectif ne peut être inférieur au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux dans chacune des communes regroupées avant la création de la commune nouvelle, dans la limite supérieure de 69 sièges.

Article 2 – convocation de la conférence municipale de l'article L. 2113-12-1 du CGCT par les maires délégués

La conférence municipale a été introduite dans le CGCT par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes (dite « Loi Pelissard »). Composée du maire et des maires délégués, toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle peut être débattue en son sein.

La présente loi apporte les modifications suivantes :

- la conférence municipale devient « conférence du maire et des maires délégués » ;
- l'ensemble des maires délégués peuvent la convoquer, en plus du maire.

Article 3 – dérogation au principe de complétude du conseil municipal pour la première élection du maire et des adjoints et garantie des effets d'un renouvellement anticipé du conseil municipal sur son effectif

L'article remédie au phénomène des démissions de conseillers municipaux entre la création de la commune nouvelle et la première réunion de son conseil municipal, qui avaient pour conséquence l'organisation de nouvelles élections partielles intégrales.

Il prolonge par ailleurs la garantie de l'effectif de la commune nouvelle au moment de sa création jusqu'au deuxième renouvellement général, même en cas d'élection partielle intervenant avant ce deuxième renouvellement.

Article 4 – « Commune-communauté »

L'article ouvre la possibilité de dispenser une commune nouvelle issue de la fusion de toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI à FP de se rattacher à un autre EPCI à FP, dans un délai de deux ans comme cela est prévu aujourd'hui.

La réflexion sur le devenir intercommunal de la commune nouvelle doit intervenir préalablement à la constitution de la commune nouvelle :

- soit deux tiers au moins des communes constitutives souhaitent ne pas être rattachées à un autre EPCI à FP : le préfet peut donner droit à la demande ;
 - soit la majorité n'est pas atteinte, ou le préfet ne souhaite pas donner suite à la demande de rattachement : dans ce cas, une procédure spéciale est mise en place :
- si la moitié des conseils municipaux représentant 50 % de la population ont délibéré en faveur d'un rattachement au même EPCI, le préfet peut le mettre en œuvre, après accord de l'organe délibérant de l'EPCI concerné et avis des conseils municipaux de ses communes membres ;
 - à défaut, ou en cas de désaccord du préfet, celui-ci saisit la CDCI d'un projet de rattachement ; la CDCI peut modifier le projet à la majorité des deux tiers.

Cette procédure est inspirée de celle existant en matière de rattachement à un EPCI d'une commune nouvelle dont les communes sont issues de deux EPCI distincts (II de l'article 2113-5 du CGCT) ou en matière de rattachement d'une commune isolée à un EPCI (article 5211-1-2 du CGCT).

L'article précise par ailleurs les règles de substitution des « communes-communautés » aux EPCI à FP dont elles seraient issues dans leur représentation au sein des syndicats et des PETR.

L'entrée en vigueur de l'article a été reportée au 1^{er} avril 2020, en cohérence avec les dispositions selon lesquelles il n'est pas possible de modifier les circonscriptions électorales communales pendant l'année précédant le scrutin.

Article 5 – rapport financier préalable

Cet article prévoit que la délibération des conseils municipaux portant création d'une commune nouvelle soit assortie en annexe d'un rapport financier présentant les taux d'imposition ainsi que la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs de l'ensemble des communes concernées.

Article 6 – affichage et mise en ligne d'un rapport financier avant les consultations relatives à la création d'une commune nouvelle

Cet article prévoit, dans l'hypothèse où il serait procédé à une consultation de la population sur la création d'une commune nouvelle, l'affichage et la mise en ligne d'un rapport financier comprenant les mêmes éléments que celui prévu par l'article précédent.

Article 7 – place des maires délégués dans l'ordre du tableau

L'article dispose que les maires délégués prennent rang immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau municipal, classés suivant la population de leur ancienne commune lors de la création de la commune nouvelle.

Article 8 – cumul des fonctions de maire et de maire délégué

Le cumul des fonctions de maire et de maire délégué n'est aujourd'hui possible qu'entre la création de la commune nouvelle et le premier renouvellement de son conseil municipal. L'article autorise le maintien de ce cumul à l'issue de cette première période d'existence de la commune nouvelle.

Article 9 – lissage des effets de seuil

L'article introduit des dérogations pour le passage des seuils s'agissant :

- de l'aménagement d'un site cinéraire ;
- de l'établissement d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre ;
- de l'ouverture obligatoire d'un centre médico-social scolaire.

Article 10 – suppression d'une partie des annexes de la mairie

Cet article permet de supprimer, dans les communes déléguées, la mairie-bâtiment, sans supprimer le maire-délégué. Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 2020.

Article 11 – Situation des anciennes communes associées

L'article permet, pendant une durée d'un an suivant la publication de la loi, l'institution de communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune chef-lieu et des anciennes communes associées (cas de la création d'une commune nouvelle intervenue entre le 17 décembre 2010 et le 8 novembre 2016, si l'une des communes constitutives avait auparavant des communes associées).

Article 12 – Suppression d'une partie des communes déléguées *06/14/2020*

Cette mesure assouplit le droit actuel qui ne prévoit en la matière que la possibilité de supprimer l'ensemble des communes déléguées.

Article 13 – réunion du conseil municipal d'une commune nouvelle dans les annexes de la mairie

L'article ouvre la possibilité d'organiser des réunions du conseil municipal d'une commune nouvelle dans les annexes de la mairie. Cependant, deux réunions par an au moins doivent se tenir à la mairie de la commune nouvelle. L'article précise également les obligations d'information du public.

	Période d'effet	Numéro d'article	Objet de la mesure	Effets attendus
Commune nouvelle existante au 1er mars 2019 et commune nouvelle à venir après la première réunion de son conseil municipal	Jusqu'au premier renouvellement	7	Les maires délégués prennent rang immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau municipal, classés suivant la population de leur ancienne commune lors de la création de la commune nouvelle.	Meilleure visibilité des maires délégués.
	Dans le délai d'un an suivant la promulgation de la loi	11	Dans le cas de la création d'une commune nouvelle intervenue entre le 17 décembre 2010 et le 8 novembre 2016, si l'une des communes constitutives avait auparavant des communes associées, permettre l'institution de communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune chef-lieu et des anciennes communes associées.	Permet de prendre en compte la situation particulière des anciennes communes associées qui, dans la rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 novembre 2016, ne pouvaient devenir communes déléguées.
	Pendant 3 ans à compter de la création	9	Lorsque la création de la commune nouvelle entraîne le dépassement d'un seuil de 5000 habitants, elle doit ouvrir un centre médico-social scolaire. Lorsqu'elle dépasse 50 000 habitants, elle doit établir un bilan de ses émissions de gaz à effet de serre. Lorsqu'elle dépasse 2000 habitants, elle doit disposer d'un site cinéraire. Cet article accorde un délai de 3 ans aux communes nouvelles qui, du fait de leur création, se trouvent soumises à ces obligations, pour s'y conformer.	Alléger les obligations pesant sur les communes nouvelles du fait du dépassement de certains seuils de population, en leur laissant 3 ans pour s'adapter à ces nouvelles obligations.
	Entre le 1er renouvellement et le 2ème renouvellement général	1er, I 3, 1°	A compter du 1er renouvellement du conseil municipal, ce dernier comporte un nombre de sièges correspondant à la strate démographique supérieure à celle de la commune nouvelle, qui ne peut être inférieur au tiers de l'addition des conseillers élus lors du précédent renouvellement dans chaque commune constitutive, ni supérieur à 69. Maintien de l'effectif du conseil municipal, jusqu'au 2ème renouvellement général.	Permettre une meilleure représentation transitoire des communes constitutives de la commune nouvelle, tout en instaurant un plafond. Permet de ne pas revenir à une composition de droit commun en cas de renouvellement anticipé du conseil municipal.
	Sans limitation dans le temps	1er, II	Tire les conséquences de l'effectif du conseil municipal sur le nombre de délégués du conseil municipal pour les élections sénatoriales.	Maintien du nombre actuel de délégués du conseil municipal pour les élections sénatoriales.
		2	L'ensemble des maires délégués peut demander la réunion de la conférence municipale, renommée conférence du maire et des maires délégués.	Donner la possibilité aux maires délégués de provoquer la réunion de la conférence, sur un ordre du jour déterminé.
	Sans limitation dans le temps	8	Actuellement, les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont incompatibles à compter du 1er renouvellement suivant la création de la commune nouvelle. L'article ouvre la possibilité pour un maire de cumuler les deux fonctions. Les indermités ne sont pas cumulables.	Meilleure visibilité de la commune nouvelle
		10	Possibilité de supprimer l'une des annexes de la mairie, après accord du maire délégué et le cas échéant du conseil de la commune déléguée.	Permet à la commune nouvelle d'avoir plus de souplesse dans la répartition des annexes de la mairie sur le territoire de la commune
	Sans limitation dans le temps	12	Actuellement, il n'est possible que de conserver ou de supprimer l'ensemble des communes déléguées. Cet article prévoit la possibilité de supprimer une partie seulement des communes déléguées, avec l'accord du maire délégué et le cas échéant du conseil de la commune déléguée.	Donner une plus grande liberté d'organisation aux communes nouvelles, et permettre la prise en compte éventuelle d'évolutions démographiques différentes entre communes déléguées.
		13	Permettre de délocaliser la réunion du conseil municipal dans l'une des mairies annexes de la commune nouvelle, sous réserve qu'au moins deux réunions par an se déroulent dans la mairie de la commune nouvelle	Mieux associer la population des communes déléguées aux travaux de la commune nouvelle, rapprocher le conseil municipal des habitants des communes déléguées.

		Numéro d'article	Objet de la mesure	Effets attendus
Commune nouvelle à venir		4	En vue d'une création de commune nouvelle sur l'ensemble du périmètre d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, permettre de choisir, à la majorité des 2/3 des conseils municipaux des communes membres des mêmes EPCI à fiscalité propre, représentant plus des 2/3 de la population totale, de ne pas adhérer à un nouvel EPCI à fiscalité propre, tout en bénéficiant des mêmes droits et obligations que cet EPCI.	Eviter que la création d'une commune nouvelle sur l'entier périmètre d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre n'aboutisse à étendre excessivement un EPCI à fiscalité propre voisin. Combiner la rationalisation de l'exercice des compétences et la suppression d'un échelon de structure intercommunale.
	Avant la création de la commune nouvelle	5	Elaboration d'un rapport financier annexé à la délibération de demande de création d'une commune nouvelle, relatif à la situation de toutes les communes constitutives. Le rapport est affiché dans chaque mairie et mis en ligne sur leur site internet, lorsqu'il existe. Le rapport présente les taux d'imposition, la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs de l'ensemble des communes constitutives.	Assurer une meilleure information des élus et des citoyens en amont de la création de la commune nouvelle.
		6	Lorsque la demande de création n'a pas fait l'objet de délibérations concordantes, dans le mois précédant les consultations des électeurs sur l'opportunité de créer la commune nouvelle, le rapport financier est affiché dans les mairies et mis en ligne le cas échéant. Le rapport présente les taux d'imposition, la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs de l'ensemble des communes constitutives.	Assurer une meilleure information des électeurs, en temps utile, avant leur consultation sur le projet de création de la commune nouvelle.
	Lors de la première réunion du conseil municipal après la création de la commune nouvelle	3, 2°	Cet article permet l'élection du maire et des adjoints même si le conseil municipal est incomplet au moment de sa 1ère réunion, sauf si un tiers ou plus des sièges sont vacants.	Eviter que des démissions en cascade, lors de la création de la commune nouvelle, aient pour objet d'empêcher l'élection du maire et des adjoints en raison du caractère incomplet du conseil municipal et provoquent une nouvelle élection.